

Le 24 janvier 2024

Service Technique

TECH : 2024-45

Le Maire de la commune de PAREMPUYRE (Gironde) ;

Vu la loi 82 213 du 02 Mars 1982 modifiée par la loi 82 623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Il paraît nécessaire, pour la sécurité des habitants, des piétons, cyclistes et des usagers, d'instaurer une limitation de la vitesse à 30 km/h, rue Félix Jonc il est nécessaire de matérialiser, cette zone par du marquage au sol, et mise en place de panneaux, il y a lieu de prendre des mesures de police temporaires.

## A R R Ê T E PERMANENT

### Article 1 :

Il est nécessaire d'instaurer la limitation de vitesse de 30 km/h sur tout le périmètre de la rue Félix Jonc dans sa partie comprise de la rue de Landegrand et de l'intersection de la rue de Macau.

### Article 2 :

Les services de Bordeaux Métropole est en charge de la mise en place de la signalisation routière et du marquage au sol.

### Article 3 :

Bordeaux Métropole réalisant les travaux, sera tenu de mettre en place et d'entretenir, sous leur responsabilité, la signalisation conforme à la réglementation en vigueur, diurne et nocturne, appropriée à l'état du chantier.

### Article 4 :

Une information préalable par boîtage sera à la charge de Bordeaux Métropole.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Président de Bordeaux Métropole,

Monsieur le Directeur du Pôle Territoriale Ouest de Bordeaux Métropole,

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BLANQUEFORT,

Madame et Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur de KBM,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Maire de FRANÇOIS

Maire de Parempuyre